

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ**  
**DU 14 SEPTEMBRE 2023**

**Date de convocation et d'affichage de l'ordre du jour :**

9 septembre 2023

**Date d'affichage de la liste des délibérations :**

21 septembre 2023

L'an deux mil vingt trois le quatorze septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Ercé près Liffré, légalement convoqué le neuf septembre deux mil vingt trois, s'est réuni à la salle du Relais des Cultures en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bertrand CHEVESTRIER, Maire.

**Etaient présents :**

B. CHEVESTRIER - N. BEAUDOIN - D. GARNIER - M. GUILARD - E. FLAUX - K. STEPHEN - I. GAUTIER - M. MARDELE - F. LE MOUEL - A. HOUET - M. GRIGNON - J. BERLIERE

**Absents:**

Morgane LETONDEUR  
V. LOTODE

**Etaient absents excusés :**

G. BRIENS  
O. LE NORMAND ayant donné procuration à M. MARDELE  
M. DI MAMBRO ayant donné procuration à M. GUILARD  
J. LINAY ayant donné procuration à N. BEAUDOIN

**Secrétaire de séance :**

Isabelle GAUTIER

**Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2023**

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 25 mai dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 25 mai 2023 :

- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2023.**

**Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2023**

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 8 juin dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 8 juin 2023 :

- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2023.**

**Validation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2023**

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 6 juillet dernier à se prononcer sur la rédaction du procès verbal de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 6 juillet 2023 :

- **VALIDENT le procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 juillet 2023.**

**DCM\_20230914\_1 AUDIT DE LA CRC : ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIONS**

Par courrier en date du 21 juin 2023, Madame Sophie Bergogne rappelle les éléments suivants :

- la commune a été notifiée du rapport de la chambre sur la gestion de la commune d'Ercé-près-Liffré par lettre avec avis de réception en date du 26 juillet 2022 ;
- l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que «dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués » ;
- le rapport d'observations définitives a été présenté au conseil municipal le 29 septembre 2022.

Conséquemment, le rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la chambre doit être présenté devant le conseil municipal avant le 29 septembre 2023, et transmis à la chambre régionale des comptes, sans délai à l'issue de la séance.

Les suites mentionnées dans ce rapport doivent être appuyées des pièces justificatives appropriées, tendant à démontrer la réalité de ces actions. En l'absence de justifications, la chambre pourra considérer les recommandations formulées comme n'étant pas mises en œuvre.

Présentation du rapport d'actions est donc faite par M. le Maire. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.**

**Arrivée de Mme GRIGNON à 20h45**

#### **DCM\_20230914\_2 ARRÊT DU PLU**

M. le Maire informe que le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été finalisé.

Le projet présenté ce jour constitue l'aboutissement du travail de traduction réglementaire, des objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), à partir des enjeux dégagés dans le diagnostic initial et des objectifs poursuivis.

M. le Maire présente le projet du PLU et ses différents documents constitutifs.

Ce projet après validation du Conseil Municipal sera soumis à l'examen des personnes publiques associées. Les différentes personnes consultées auront 3 mois pour donner leur avis (à défaut celui-ci sera réputé favorable).

Le projet du PLU, accompagné des avis reçus, sera ensuite soumis à une enquête publique au cours de laquelle le public pourra faire part de ses observations.

Après l'enquête publique, le projet pourra être ajusté pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les conclusions du commissaire enquêteur ou des remarques émises à l'enquête. Ces modifications issues de l'enquête publique ne pourront pas affectées l'économie générale du PLU.

Le projet de PLU pourra alors être approuvé par une dernière délibération de l'assemblée municipale.

M. le Maire rappelle :

- Les objectifs qui ont conduit la commune d'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ à engager une procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération en date du 10 mars 2015 :
  - Se conformer avec les dispositions de la loi ENE dite loi « Grenelle 2 » et de la loi ALUR.
  - De respecter les engagements des documents supérieurs :
    - Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Rennes approuvé le 22 octobre 2019 ;
    - Le Programme Local de l'Habitat de Liffré-Cormier Communauté approuvé le 9 mars 2020 ;
  - De favoriser le renouvellement urbain ;
  - De préserver la qualité architecturale et l'environnement.
- Que l'élaboration du projet du PLU s'est faite en concertation avec le public :

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Affichage de la délibération de prescription du PLU du 10 mars 2015 en mairie.
- Mise à disposition de documents d'information sur le PLU, notamment « le porter à connaissance » établi par

les services de l'Etat.

- Mise à disposition des documents du PLU (rapport de présentation et PADD), au fur et à mesure de leur élaboration.
- Mise à disposition d'un registre en mairie (10 courriers réceptionnés).
- Organisation de 2 réunions publiques :
  - 30 juin 2016 : Présentation du PADD. Lors de cette réunion publique environ 10 personnes étaient présentes.
  - 2 février 2023 : Présentation du PLU avant arrêt : présentation de la partie réglementaire du PLU des orientations d'aménagement et de programmation et du zonage. Lors de cette réunion publique environ 50 personnes étaient présentes.
- Organisation de 2 réunions avec les personnes publiques associées :
  - 29 novembre 2016 : Présentation du projet de PADD.
  - 15 octobre 2021 : Présentation du nouveau projet de PADD.
  - 6 avril 2023 : Présentation d'une version modifiée du PADD.
  - Organisation de deux réunions, les 20 janvier 2016 et 25 février 2016 avec les acteurs du monde agricole.
  - 2 articles dans le mensuel municipal d'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ, 2 articles sur le site internet.

Cette concertation a permis :

- D'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet de PLU
- D'échanger et expliquer les choix et objectifs communaux

Cette concertation a révélé les points suivants :

- Demande de la DDTM de bien prendre en compte l'entrée de ville Ouest dans le cadre de la réalisation de l'OAP n°1.
- Demande de particuliers de :
  - Créer des STECAL à vocation économique.
  - Identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les éléments ont été examinés et pris en compte.

Le Conseil Municipal, **décide**

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ en date du 10 mars 2015 prescrivant la révision du PLU de la commune,

Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023,

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire,

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les Orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- **APPROUVER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame BEAUDOIN, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme ;
- **ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ERCÉ-PRÈS-LIFFRÉ tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISER** que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
  - à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
  - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
  - à l'autorité environnementale,
  - aux différentes personnes consultées sur le projet en application du code de l'urbanisme (notamment en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme).

- **AUTORISER M. le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption de la révision du PLU, et notamment l'enquête publique.**

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le dossier du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU (accompagnée du projet de plan) sera adressée au préfet du département d'Ille-et-Vilaine.

#### **DCM\_20230914\_3 ADHÉSION AU RÉSEAU DEPHY**

Présentation est faite par M. le Maire du projet d'acquisition d'un robot de tonte pour le terrain de foot.

Une des pièces annexes à la demande de subvention à la Région pour l'aide au financement de l'achat d'un robot de tonte est constituée du bulletin d'adhésion signé au réseau DEPHY des collectivités.

Le réseau « Dephy collectivité Bretagne » (DCB) a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de répondre aux besoins principalement techniques soulevés par la mise en œuvre du Zéro-phyto dans les collectivités Bretonnes.

Vis-à-vis de ses adhérents Dephy met à disposition une Plateforme web comprenant :

- Un espace thématique proposant des fiches retours d'expériences, des guides méthodologiques, des outils de communication clé en main
- Une carte interactive présentant les collectivités « démonstratives », les collectivités « ressources » et la programmation des visites d'échange techniques.
- Des groupes d'échanges par thématiques permettant aux collectivités de communiquer entre-elles, et un service de Foire aux Questions [FAQ].

Le réseau propose des visites techniques permettant :

- D'échanger sur les retours d'expériences d'autres collectivités.
- D'observer sur site les aménagements et les techniques mises en œuvre.

Il s'engage à nous tenir informés des actualités, par le biais d'une lettre d'information présentant :

- Les nouveaux documents disponibles sur la plateforme.
- Les actualités réglementaires. (le Zéro Phyto, la gestion des eaux de ruissellement, les aménagements urbains compatibles avec le Zéro Phyto, la biodiversité).
- Les dates programmées pour les visites d'échanges techniques.

Il existe 3 niveaux d'adhésion :

- Collectivités démonstratives
- Collectivités ressources
- Collectivités adhérentes simples.

L'adhésion au réseau « Dephy Collectivités Bretagne », se fait en signant la présente charte. L'adhésion est gratuite et se fait pour une durée de deux années civiles. A tout moment, les deux parties peuvent rompre cet engagement par lettre en recommandée à l'autre partie en précisant le motif du désengagement et en respectant un délai de préavis de 6 mois.

M. le Maire présente au Conseil Municipal la Charte d'adhésion au réseau « Dephy Collectivité Bretagne ».

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :**

- **VALIDER l'adhésion au réseau « Dephy Collectivités Bretagne » en qualité de Collectivité adhérente simple ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette adhésion.**

#### **DCM\_20230914\_4 DEMANDE DE SUBVENTION RÉGION – FINANCEMENT ACHAT D'UN ROBOT TONTE**

Afin d'aider au financement de l'achat d'un robot de tonte, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord à une demande de subvention auprès de la Région Bretagne dans le cadre du dispositif : Eau – Matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole.

Cette aide vise l'achat de matériels de désherbage, en particulier pour l'entretien des terrains de sport de plein air et les cimetières. Ces lieux concentrent généralement les plus grandes difficultés pour supprimer l'usage des produits phytosanitaires.

Trois objectifs sont fixés à la démarche :

- Favoriser le non-recours aux phytosanitaires
- Assurer la bonne santé des agents et usagers
- Protéger les eaux

Le montant de l'aide est déterminé en fonction des dépenses éligibles et du coût plafond. Un pourcentage est appliqué au montant HT du devis. Le taux sera déterminé en fonction de l'instruction du dossier et pourra varier de 30 à 40% en fonction du tableau des matériels éligibles.

Une bonification (+10%) est appliquée lorsque la collectivité (répondant à l'ensemble des critères d'éligibilités) est reconnue zéro phyto :

- Par le prix régional (décerné lors du CGLE)
- Ou par l'attestation du dispositif (Cf. onglet "Demande" annexe 3) mentionnant le niveau zéro phyto co-signée par la structure animatrice de la démarche sur le territoire (en général le bassin versant ou la structure porteuse de Sage).

Les porteurs de projets listés ci-dessus ne seront éligibles au dispositif que s'ils n'ont pas reçu un financement régional pour l'achat de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique au cours des 3 dernières années, soit au 1er janvier 2020. Une exception sera faite pour les porteurs de projets dans cette situation, seulement si l'achat est mutualisé avec au moins un autre bénéficiaire éligible.

Le bénéficiaire s'engage, selon la nature de son projet, à faire mention de "avec le soutien de la Région Bretagne" et/ou à intégrer le logo de la Région :

- aux supports de communication en lien avec l'opération (ex : site web, brochures, etc.) ;
- dans les rapports avec les médias en lien avec le projet ;
- aux documents officiels, publications en lien avec le projet subventionné (ex : rapport d'audit, d'études, etc.) ;
- pour les opérations recevant plus de 50 000 euros d'aides de la Région : insertion du logo et de la mention au panneau de chantier (opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou à un panneau temporaire. Ce panneau sera réalisé aux frais du bénéficiaire et exposé pendant toute la durée du projet.

La communication sera réalisée sans stéréotype de sexe (choix des visuels, images, couleurs, expressions...) conformément aux règles rappelées page 12 du « Guide pour une communication publique pour toutes et tous » de la Région Bretagne (octobre 2018).

L'aide de la Région permet au bénéficiaire d'investir dans un équipement ou de réaliser un aménagement qui développe son activité. Pour le faire savoir et valoriser son projet, le bénéficiaire doit réaliser un affichage permanent en installant la plaque et/ou les adhésifs envoyés par la Région.

Le support doit être installé :

- dès réception
- de manière permanente dans les locaux du bénéficiaire
- à l'emplacement le plus visible du public et/ou des salariés (sur ou à proximité de l'équipement ou de l'aménagement). Les modalités d'installation de ces supports sont décrites dans la notice jointe au support.

Une photographie du ou des supports installés sera envoyée au service instructeur de la Région au plus tard lors de la demande de dernier versement de l'aide.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **VALIDER la demande de subvention auprès de la Région Bretagne ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer les documents nécessaires à cette demande.**

#### **DCM\_20230914\_5 CONVENTION SAUR POUR LE CONTRÔLE DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Suite à la dissolution du SIE de Saint Aubin d'Aubigné le 31 décembre 2019, la convention de contrôle des hydrants de la commune est caduque.

Par un courrier en date du 26 mai 2023, il est proposé de régulariser la situation en signant une nouvelle convention  
Conseil Municipal du 14 septembre 2023

avec la société SAUR pour un démarrage au 1er janvier 2023 en reprenant les tarifs actualisés de la convention de base.

Au 1er janvier 2023, le coût de la campagne annuelle (entretien et mesure de débit) est fixé à :

- 52€ HT par hydrant ;
- 38€ HT par puisard.

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention SAUR pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **APPROUVER la convention pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie avec la société SAUR ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention.**

#### **DCM\_20230914\_6 LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTÉ - MARCHÉ À BON DE COMMANDE - DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'amiante et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sont des composés toxiques classés CMR (agent cancérigène, mutagène et reprotoxique).

Dans le cadre des opérations de travaux de superstructures ou d'infrastructures, Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres sont soumises à des obligations réglementaires concernant le repérage de ces composés, à des fins de protection de la santé des travailleurs et de l'environnement.

Les missions de repérage, à la charge du donneur d'ordre qui décide de l'opération de travaux, doivent permettre :

- De s'assurer qu'aucune forme d'amiante ne soit présente dans le périmètre et sur l'épaisseur des travaux. La caractérisation doit être faite pour toute opération amenant à déstructurer les matériaux ou à émettre de la poussière.
- De préciser les voies possibles de valorisation ou d'élimination des déchets provenant du retrait des enrobés, sans risque pour la santé des travailleurs. Le repérage des HAP concerne uniquement les travaux portant sur une quantité significative d'enrobé susceptible d'être recyclé à chaud ou à froid.

Liffré-Cormier Communauté, ses communes membres et le Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de réalisation de ces diagnostics, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la Commande Publique.

Les communes et le Syndicat Mixte d'Assainissement de Chasné-Mouazé ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Toutes les collectivités ont répondu favorablement. Liffré-Cormier Communauté est désigné coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **VALIDER la convention de groupement de commandes proposée en annexe et l'adhésion de Ercé-près-Liffré ;**
- **APPROUVER la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.**

#### **DCM\_20230914\_7 PROJET EXTENSION RÉNOVATION CENTRE DE LOISIRS - DEVIS POUR AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR CENTRE DE LOISIRS - BON DE COMMANDE**

Le gros-oeuvre étant terminé, il est envisageable dorénavant de procéder aux aménagements extérieurs autour du chantier du Centre de Loisirs. Ce volet du projet correspondait initialement au lot 2 qui avait été rendu infructueux.

Il a donc été décidé de passer par le marché à bon de commande proposé par LCC pour tous les travaux de voirie et attribué à la société Eurovia.

Lors de l'élaboration du CCTP, seuls les abords immédiats du bâtiment avaient été envisagés, le devis proposé par Eurovia s'élevait alors à : 53 900.92€ HT

Un aménagement supplémentaire a été demandé à la société Eurovia sous la forme d'une surface qui sera engazonnée et d'un dallage piéton. Ceci implique une plus-value qui s'élève à : 5 643,50€ HT avec un devis global actualisé à 59 544,42€ HT soit 71 453,30€ TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **APPROUVER le devis modificatif de la société EUROVIA pour un montant de 59 544,42€ HT soit 71 453,30€ TTC ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

#### **DCM\_20230914\_8 PROJET EXTENSION RÉNOVATION CENTRE DE LOISIRS - AVENANT ARIMUS LOT 6 FTM 06-1**

Un certain nombre de travaux modificatifs sont proposés au lot 6 - Menuiseries extérieures Aluminium - Serrurerie attribué à la société Arimus Menuiserie :

- Plue-value vitrage solaire : + 1 410€ HT
- Ajout d'une porte tierce pour local rangement : + 1 926€ HT
- Suppression des persiennes métal et bois : - 10 378,80€ HT
- Ajout d'un store à rouleau manuel pour la salle d'activité 2 : + 1 573€ HT

Cet avenant se traduit par une moins-value globale de - 5 469,80€ HT soit - 6 563,76€ TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **VALIDER la fiche de travaux modificatifs présentée ;**
- **AUTORISER M. le Maire à signer cette fiche et l'avenant qui en résultera.**

#### **DCM\_20230914\_9 FOURNITURES SCOLAIRES – ÉCOLE PAUL EMILE VICTOR**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il convient de fixer le montant des fournitures scolaires au profit de l'école Paul Emile VICTOR.

Pour rappel, en 2022, ce montant était détaillé comme suit :

- 194 élèves x 35 € = 6 790 €
- Livres et jeux = 2 500 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **FIXER pour l'année 2023, le montant des dépenses de fournitures scolaires de l'Ecole Paul Emile Victor selon les règles suivantes :**
  - **193 élèves x 35 € = 6 755 €**
  - **Livres et jeux = 2 500 €**

#### **DCM\_20230914\_10 INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES**

M. le Maire expose que suite à un échange avec la trésorerie, la délibération du 15 décembre 2008 portant sur l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires n'est plus conforme. Celle-ci ne précisant pas les cadres d'emploi concernés.

M. le Maire présente la délibération du 15 décembre 2008.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps complet et non complet ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires

des services ;

Considérant que la compensation des heures complémentaires et supplémentaires, au sein de l'établissement, est en priorité réalisée sous la forme d'un repos compensateur ;

Considérant que la récupération et la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis validés par M. le Maire, Mme la directrice générale des services et les responsables de service ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de l'établissement, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois pour les cadres d'emploi suivants :**
  - **adjoint technique territorial,**
  - **adjoint d'animation territorial,**
  - **agent de maîtrise,**
  - **atsem,**
  - **adjoint administratif territorial,**
  - **rédacteur**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget.**

#### **DCM\_20230914\_11 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique :

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

**II EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération en date du 14 avril 2022 ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 17.01.17-1 du 4 mars 2017 et n° 19.09.17-15 du 19 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet soit 35/35ème pour permettre l'avancement de grade d'un agent ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **CRÉER un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet soit 35/35ème ;**
- **MODIFIER le tableau des emplois ;**
- **PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2023 ;**
- **INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

## DCM\_20230914\_12 CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique :

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

II EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2 et 3-3 2°;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique. Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération en date du 14 avril 2022 ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° 17.01.17-1 du 4 mars 2017 et n° 19.09.17-15 du 19 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet soit 34/35ème pour permettre l'avancement de grade d'un agent ;

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **CRÉER un poste d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles à temps non complet soit 34/35ème ;**
- **MODIFIER le tableau des emplois ;**
- **PRÉCISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2023 ;**
- **INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

## DCM\_20230914\_13 ADHÉSION À LA PROCÉDURE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE (CDG 35)

M. le Maire expose ce qui suit.

En 2018, la commune a conventionné avec le CDG 35 pour adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, en cas de litiges avec un agent sur l'un des items relevant de l'article 1 du décret n°2018-101.

Depuis le 31 décembre 2021 cette expérimentation est terminée mais la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 est venue pérenniser et généraliser le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble des collectivités territoriales à compter du 1er avril 2022 et la parution du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Aussi, depuis le 1er janvier 2022, la commune n'adhère plus au dispositif de MPO malgré son adhésion à l'expérimentation de la MPO en 2018. Il convient donc, si la commune souhaite de nouveau faire confiance au CDG 35 pour cette mission, de délibérer une nouvelle fois et de signer une nouvelle convention, pour avoir recours aux médiateurs préalablement aux litiges référencés à l'article 2 du décret n° 2022-433 (litiges sur la rémunération, sur le classement d'un agent suite à un avancement de grade E).

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.L

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Les coûts relatifs à la médiation n'ont pas évolué depuis leur mise en œuvre en 2018 et sont toujours les mêmes en 2023 :

- Forfait Médiation Préalable Obligatoire en totalité : 500€
- Forfait Médiation Préalable Obligatoire (1er rendez-vous) : 47€

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **DECIDER d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.**
- **APPROUVER la convention à conclure avec le CDG 35,**
- **AUTORISER M. le Maire à signer cette convention qui sera transmis par le Centre de gestion d'Ille et Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES.**

#### **DCM\_20230914\_14 REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE**

Suite à l'achat par Mme Marie Di Mambro, 5ème Adjointe, d'un cadeau à l'occasion d'une naissance chez l'un de nos agents, il convient de rembourser Mme Marie Di Mambro, 5ème Adjointe, du montant de la facture correspondant à 46.99€ TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :**

- **AUTORISER le remboursement d'une facture de 46.99€ TTC à Mme Marie DI MAMBRO, 5ème adjointe.**

**Questions diverses**

Néant

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 22h15

**SIGNATURES :**

Le Maire,  
Bertrand CHEVESTRIER

La secrétaire de séance,  
Isabelle GAUTIER